



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23 du 17 février 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Arrêté portant délégation de signature du 15 février 2016 en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Etablissement public de santé mentale de Caen

Décision du 1er février 2016 portant délégation permanente de signature à M. Philippe CHARÂTRE, Ingénieur Hospitalier de l'Etablissement public de santé mentale

Décision du 12 février 2016 portant délégation permanente de signature à Madame Pascale Thézelais, Directrice Adjoint de l'Etablissement public de santé mentale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral n° DDPP-2016-29 du 15 février 2016 relatif à la mise en demeure de M. et Mme GARDIE, constituant la SCAE Ferme de Montfort, sise "lieu Montfort" à Bricqueville (14710) de respecter leurs effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement déclarés le 13 août 2010 ou de déposer une nouvelle déclaration portant les effectifs bovins compatibles avec les installations et les annexes actuelles permettant de respecter la réglementation en vigueur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 février 2016 d'autorisation d'exploiter au GAEC de la Rue Froide

Arrêté préfectoral du 15 février 2016 de refus d'autorisation d'exploiter à M. BREARD Antonio



**Arrêté portant délégation de signature
en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE , directeur de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Normandie**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le code du travail ;
- le code du commerce ;
- le code de la consommation,
- le code du tourisme ;
- la loi du 4 juillet 1837 ;
- le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

- l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 confiant à Monsieur Jean-François DUTERTRE, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- l'arrêté 16-16 du 1er janvier 2016 de la Préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à effet de signer au nom du préfet du Calvados, les décisions figurant dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à effet de signer au nom du Préfet du Calvados tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale et notamment relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, pourra subdéléguer sa signature au directeur du travail en charge de l'unité territoriale du Calvados pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu la présente délégation en matière de compétences générales et de pouvoir adjudicateur (à l'exception des compétences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté). Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de Monsieur le préfet du Calvados par un arrêté de subdélégation qui devra faire l'objet de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 15 FEV. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS

15 FEV. 2016

**portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

1 – Emploi et formation professionnelle	Références juridiques
<p>Conventions du fonds national de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allocations temporaires dégressives, - d'aide au passage à temps partiel, - de congé de conversion, - de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises, - de formation, d'adaptation et de prévention, - d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, - d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi, 	<p>Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail</p> <p>Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail</p> <p>Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail</p> <p>Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail</p> <p>Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail</p> <p>Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail</p> <p>Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail</p>
<p>Activité partielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle, 	<p>Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail</p>

<p>Obligation de revitalisation :</p> <p>Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ;</p>	<p>Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail</p>
<p>Promotion de l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conventions pour la promotion de l'emploi - aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement), - conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique, - aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique, - enregistrement et retrait de déclaration, délivrance et retrait d'agrément des organismes de services à la personne, - instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale, - décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes, - Diagnostics locaux d'accompagnement - Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. 	<p>Partie V du code du travail</p> <p>Articles L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail</p> <p>Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail</p> <p>Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail</p> <p>Articles L.7231-1 et 2, L.7232-1 et 4, R.7232-1 à 24 du code du travail</p> <p>Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail</p> <p>Décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 Arrêté du 1^{er} octobre 2013</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003</p> <p>Article D.6325-24 du code du travail</p>
<p>Travailleurs privés d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement, - suppression ou réduction du revenu de remplacement, 	<p>Articles L.5421-3 du code du travail</p> <p>Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail, - décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi, - conventions de coopération, 	<p>Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail</p> <p>Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail</p> <p>Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995</p>
<p>Travailleurs handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante, - attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, - agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, 	<p>Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail</p> <p>Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail</p> <p>Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail</p>
<p>Médailles du travail :</p> <p>Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant,</p>	<p>Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.</p>
<p>SCOP :</p> <p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p> <p>Radiation de la liste des SCOP</p>	<p>Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée</p> <p>Loi n°78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n°92-643 du 13/07/1992</p> <p>Décret 78/276 du 16/04/1987</p> <p>Décret 93/455 du 23/03/1993</p> <p>Décret n° 93/1231 du 10/11/1993</p>
<p>2 – Législation du travail</p>	<p>Références juridiques</p>
<p>Conseillers du salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste, 	<p>Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle, - décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, 	<p>Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail</p> <p>Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail</p>
<p>Congés payés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>Article D.3142-2 du code du travail</p> <p>Article D.3141-11 du code du travail</p>
<p>Jeunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition, - dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis, - enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public, - agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans, 	<p>Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8</p> <p>Article R.6223-7 du code du travail</p> <p>Article L.6224-2 du code du travail</p> <p>Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail</p>
<p>Dispositions particulières à certaines professions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle, - délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants, - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, - extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles, 	<p>Article L.7124-1 à 5 du code du travail</p> <p>Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail</p> <p>Articles L.7422-1 à 3 du code du travail</p> <p>Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail</p> <p>Article D.2261-6 du code du travail</p>

<p>Répression du travail illégal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refus d'accorder des aides publiques 	<p>Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail</p>
<p>Repos hebdomadaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical, - décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail, - fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service, 	<p>Article L.3132-20 du code du travail</p> <p>Article L.3131-20 du code du travail</p> <p>Article L.3132-29 du code du travail</p>
<p>Main d'œuvre étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère, - autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail, - visa des conventions de stage des stagiaires étrangers, - visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales », 	<p>Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail</p> <p>Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail</p> <p>Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p>Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999</p>
<p>Tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> --Communes touristiques : arrondissement de Caen - Instruction des dossiers de demande de classement des communes en communes touristiques et en stations classées de tourisme - Signature des arrêtés prononçant la décision du préfet pour le classement des communes touristiques 	<p>Articles L 133-11 à L 133-18 et R 133-32 à R 133-43 du code du tourisme</p>



Affaire suivie par :

Direction des Ressources Humaines

Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 15/16
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
à Monsieur Philippe CHARATRE
Ingénieur Hospitalier chargé de la Direction des Services Techniques

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision en date du 10 septembre 2013 portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Philippe CHARATRE , en qualité d'Ingénieur Hospitalier à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN au 16 septembre 2013, prolongée par la décision du 17 juillet 2014, prorogeant pour deux ans,
- Vu la décision n°12-16 en date du 28 janvier 2016, fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1^{ER}

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Philippe CHARATRE, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant aux Services Techniques :

- Le patrimoine et les travaux (acquisition, location, construction, rénovation, etc.)
- La sécurité incendie
- Les Services techniques et Espaces Verts

Cette délégation permanente de signature s'exerce dans la limite des conditions ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des Services Techniques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les engagements pour les achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité et relevant de la classe 6 du plan comptable des établissements publics de santé,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'Etablissement Public de Santé Mentale,
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Tous les documents adressés aux différentes autorités administratives
- Les actions contentieuses
- Les questions de principe de politique générale

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} Février 2016,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation

L'Ingénieur Hospitalier



Philippe CHARATRE

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire CHARATRE Philippe, Ingénieur Hospitalier - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 2 exemplaires Affichage en A5



Affaire suivie par :

Direction des Ressources Humaines

Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 24/16

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Pascale THEZELAIS

Directrice adjointe chargée des Usagers, de la Qualité et de la Coopération

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2013 portant nomination de Madame Pascale THEZELAIS en qualité de Directrice adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen
- Vu la décision n° 12/16 du directeur de l'EPSM fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen.

En conséquence,

- DECIDE -

→ ARTICLE 1er

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pascale THEZELAIS, directrice adjointe chargée des Usagers, de la Qualité et de la Coopération, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction, à l'exception :

- des conventions de coopération avec des établissements de santé, ou des conventions impliquant une facturation ou une mise à disposition de personnel.
- Des actions contentieuses engagées par des usagers
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

→ ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

→ ARTICLE 3

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 12 février 2016,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation

La Directrice Adjointe
Chargée des Usagers, de la Qualité, et de la Coopération

Pascale THEZELAIS

DESTINATAIRES

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Mme THEZELAIS - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 2 exemplaires Affichage en A5



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations
Service Protection Sanitaire
et Environnement
Code dossier : E14107049
Réf : NG/2016 1109

A. F. P

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2016-29 DU 15 FEVRIER 2016
RELATIF A LA MISE EN DEMEURE
DE MADAME ET MONSIEUR GARDIE, CONSTITUANT LA SCEA FERME DE MONFORT,
SISE « LIEU MONTFORT » A BRICQUEVILLE (14710)
DE RESPECTER LEURS EFFECTIFS DE VACHES LAITIERES ET DE BOVINS A L'ENGRASSEMENT
DECLARES LE 13 AOUT 2010
OU
DE DEPOSER UNE NOUVELLE DECLARATION PORTANT LES EFFECTIFS BOVINS COMPATIBLES
AVEC LES INSTALLATIONS ET LES ANNEXES ACTUELLES PERMETTANT DE RESPECTER LA
RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 171-7 du code de l'environnement (cf. annexe 1),

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 11 septembre 2013 précisant la rubrique 2111-3-b : élevage de volailles, détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5000 et inférieur ou égal à 20000, activité soumise à déclaration,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013 précisant la rubrique 2101-1-c : élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 200 animaux, activité soumise à déclaration, et la rubrique 2101-2-d : élevage de vaches laitières, de 50 à 100 animaux, activité soumise à déclaration,

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111,

VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2011 nommant monsieur Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,

VU la déclaration de monsieur Jérôme GARDIE, en date du 13 août 2010, d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un élevage bovin de 100 vaches laitières (rubrique 2101-2-d) et de 100 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1-c) et un élevage de 6000 volailles de chair (rubrique 2111-3-b) sis « le lieu MONTFORT » à BRICQUEVILLE (14710),

CONSIDERANT que l'élevage sis « lieu MONTFORT » à BRICQUEVILLE, déclaré par monsieur Jérôme GARDIE, est dorénavant exploité par madame et monsieur GARDIE, constituant la SCEA FERME DE MONTFORT, sans avoir fait l'objet d'une information préalable des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le jour de la consultation, le 18 janvier 2016, de la Base de Données Nationale d'Identification, la SCEA FERME DE MONTFORT, sise « le lieu MONTFORT » à BRICQUEVILLE, détenait un cheptel bovin de 856 bovins présents, dont 261 femelles ayant vêlé et 228 bovins mâles,

CONSIDERANT que, le 28 janvier 2016, madame GARDIE a confirmé aux inspecteurs de l'Environnement (Installations classées) intervenus sur le site d'élevage de la SCEA FERME DE MONTFORT que les effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement présents sont très nettement supérieurs à ceux déclarés le 13 août 2010,

CONSIDERANT que, suite à une convocation par courrier du 29 janvier 2016, une réunion s'est tenue le 4 février 2016 dans les locaux de la Direction départementale de la Protection des Populations en présence de madame et monsieur GARDIE et en présence de monsieur GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de monsieur FAYAZ-POUR, chef de service Protection Sanitaire et Environnement, de madame GRUDET et de monsieur RIQUIER, Inspecteurs de l'environnement (Installations classées),

CONSIDERANT que, durant cette réunion du 4 février 2016, madame et monsieur GARDIE ont confirmé l'exploitation, par une seule et même entité juridique et fonctionnelle, la SCEA FERME DE MONTFORT, dont le siège est sis « lieu MONTFORT » à BRICQUEVILLE, d'un élevage de 200 vaches laitières dont 35 vaches taries et d'un élevage de plus de 200 bovins à l'engraissement,

CONSIDERANT que les effectifs non conformes de vaches laitières et de bovins à l'engraissement aux effectifs définis sur le récépissé de déclaration du 13 août 2010 constituent une non-conformité majeure,

CONSIDERANT le courrier de la direction Départementale de la Protection des Populations en date du 9 février 2016 informant madame et monsieur GARDIE, constituant la SCEA ferme de MONTFORT, qu'un arrêté préfectoral de mise en demeure, leur imposant de respecter, au plus tard le 15 mai 2016, les effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement déclarés le 13 août 2010 ou de déposer, dans ce même délai, une nouvelle déclaration ramenant les effectifs à ceux compatibles avec les installations et les annexes actuelles permettant de respecter la réglementation en vigueur, sera pris à leur encontre,

CONSIDERANT l'absence de réponse de madame et monsieur GARDIE au courrier du 9 février 2016 sus visé,

CONSIDERANT que le non respect des effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement constitue un manquement aux dispositions prévues à l'article L512-15 du livre V, partie législative, du Code de l'Environnement et à l'article R512-54 du livre V, partie réglementaire, du Code de l'Environnement et au point 1-1 : conformité de l'installation et au point 1-2 : modifications de l'annexe I de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (cf. annexe 1),

CONSIDERANT que le courrier du 9 février 2016 sus mentionné constitue une information préalable à l'égard de cette mise en demeure conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leur relation avec les administrations,

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du CALVADOS,

ARRETE

Article 1^{er} : - Madame GARDIE et monsieur GARDIE constituant la SCEA MONTFORT, sise « le lieu MONTFORT » à BRICQUEVILLE, exploitant un élevage laitier relevant de la rubrique 2101-2-d de la nomenclature des installations classées soumis à déclaration et un élevage de bovins à l'engraissement relevant de la rubrique 2101-1c de la nomenclature des installations classées soumis à déclaration sont mis en demeure :

- de respecter, au plus tard le 15 mai 2016, les effectifs déclarés, le 13 août 2010, de 100 vaches laitières et de 100 bovins à l'engraissement conformément au point 1-1 : conformité de l'installation de l'annexe I de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (cf. annexe 1),

ou

- de déposer une nouvelle déclaration portant les effectifs de vaches laitières et de bovins à l'engraissement à ceux compatibles avec les installations et les annexes actuelles permettant de respecter la réglementation en vigueur conformément à l'article L512-15 du livre V, partie législative, du Code de l'Environnement et à l'article R512-54 du livre V, partie réglementaire, du Code de l'Environnement et au point 1-2 : modifications de l'annexe I de l'article 1 du l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 au plus tard le 15 mai 2015 (cf. annexe 1).

Article 2 : - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 II du code de l'environnement (cf. annexe 1),

Article 3 : - Conformément à l'article 211 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

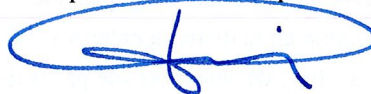
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame et monsieur GARDIE par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à

- Madame et monsieur GARDIE
- Monsieur le maire de BRICQUEVILLE
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Madame la secrétaire générale de la préfecture
- Madame la sous préfète de BAYEUX.

Fait à CAEN le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations



Olivier GEIGER

Extrait du Code de l'Environnement

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions

Article L171-7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : 1° Faire application des dispositions du II de l'article L. 171-8 ; 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article L171-8

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement

Section 4 : Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration

Article L512-15

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1.

Partie Réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Section 3 : Installations soumises à déclaration

Article R512-54

II.-Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III.-Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

Article 1er

Les installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 (élevages de bovins), 2102 (élevages de porcins) et 2111 (élevages de volailles et gibiers à plumes) sont soumises aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Annexe 1 : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 15 février 2016

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 68,91 ha, précédemment mis en valeur par M.MOTTIN Régis par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 20/10/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 4 février 2016 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de la Rue Froide (LECOUSTEY Denis et Dorian) qui va exploiter une surface totale de 156 ha 85, soit 87 ha 94 exploités par M. LECOUSTEY Denis et seront mis à disposition du GAEC et 68 ha 91 par M. LECOUSTEY Dorian dans le cadre de son installation,

Considérant que M. LECOUSTEY Dorian a le projet de s'installer sans les aides de l'Etat et a justifié son projet en présentant une étude technico économique,

Considérant que la demande du GAEC de la Rue Froide correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « Installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant la demande déposée par M. BREARD Antonio qui exploite 66 ha 78, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 5 ha de cultures de vente, 22 vaches allaitantes, une référence laitière de 250 000 litres, soit un score équivalence de 1,26,

Considérant que les 11 ha 20 demandés par M. BREARD Antonio, sont la propriété de la tante de ce dernier, Mme CHALONY Marguerite, qui l'a nommé son légataire universel,

Considérant que la demande de M. BREARD Antonio correspond à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible »,

Considérant ainsi que la demande du GAEC de la Rue Froide est d'un rang de priorité supérieur à celui de M. BREARD Antonio vis à vis du schéma départemental des structures agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA RUE FROIDE dont le siège est à LE MOLAY LITTRY est autorisé à exploiter 68,91 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE MOLAY LITTRY	C 215 216 217 218 222 227 237 238 545 549 562	11,16
LE MOLAY LITTRY	C 84 193 194 198 199 206 207 209 210 440 458 543 580 637	26,04
LE MOLAY LITTRY	214 234 235 506 – B 124 136 155 156 539 541	7,71
LE MOLAY LITTRY	C 236 239 240 241 242 244 245 251 338 342 478	7,60
LE MOLAY LITTRY	C 243 246 247 248 339 340 507	5,50
ST MARTIN DE BLAGNY	B 81 82 86 99 102	4,24
ST MARTIN DE BLAGNY	B 55 56 57 59 62 229	

ARTICLE 2 – Le GAEC DE LA RUE FROIDE dont le siège est à LE MOLAY LITTRY est autorisé à exploiter 87,94 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
FORMIGNY	ZN 30 32 23	16,02
LE MOLAY LITTRY	D 34 35 36	4,05
LE MOLAY LITTRY	A 356 324 330 332 348 – B 163 171 172 489	16,60
LE MOLAY LITTRY	C 55 61 317 318 319	6,08
LE MOLAY LITTRY	C 50 51 54 57 68 71 - D 30	10,27
RANCHY	C 80	4,73
RANCHY	A 124 – B 54 58 59 87 90 91	15,44
RUBERCY	B 140 235 236	1,64
TOURNIERES	B 104 170 171 172 174 175 176 177 178 179	9,67
CERISY LA FORET	D 216 217	3,44

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 février 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 15 février 2016

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 11,20 ha précédemment mis en valeur par M. MOTTIN Régis, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/09/15 ;

VU la décision de prolongation de délai en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 4 février 2016 ;

Considérant la demande déposée par M. BREARD Antonio qui exploite 66 ha 78, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 5 ha de cultures de vente, 22 vaches allaitantes, une référence laitière de 250 000 litres, soit un score équivalence de 1,26,

Considérant que les 11 ha 20 demandés par M. BREARD Antonio, sont la propriété de la tante de ce dernier, Mme CHALONY Marguerite, qui l'a nommé son légataire universel,

Considérant que la demande de M. BREARD Antonio correspond à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant la demande déposée par le GAEC de la Rue Froide (LECOUSTEY Denis et Dorian) qui va exploiter une surface totale de 156 ha 85, soit 87 ha 94 exploités par M. LECOUSTEY Denis et seront mis à disposition du GAEC et 68 ha 91 par M. LECOUSTEY Dorian dans le cadre de son installation,

Considérant que M. LECOUSTEY Dorian a le projet de s'installer sans les aides de l'Etat et a justifié son projet en présentant une étude technico économique,

Considérant que la demande du GAEC de la Rue Froide correspond à

- l'orientation 2-5 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer, à titre principal, les personnes non bénéficiaires des aides de l'Etat, présentant une étude technico-économique démontrant que leur projet est viable économiquement et complété par la fiche de viabilité du dossier autorisation d'exploiter »
- la priorité 8 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir : « Installation non aidée telle que définie au 2-5 de l'article 2 »,

Considérant ainsi que la demande du GAEC de la Rue Froide est d'un rang de priorité supérieur à celui de M. BREARD Antonio vis à vis du schéma départemental des structures agricoles,

AR R E T E

ARTICLE 1 – M. BREARD Antonio demeurant à LE TRONQUAY n'est pas autorisé à exploiter 11,20 ha répartis de la manière suivante :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE MOLAY LITTRY	C 215 216 217 218 221 222 227 237 238 545 549 562	11,20

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 février 2016

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,



Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.